

REGLEMENT INTERNE DU DEPARTEMENT PEDAGOGIQUE 20-21

Ce règlement interne du département pédagogique complète le règlement des études de la Haute Ecole auquel il convient de se rapporter. Par ailleurs, il est important de se rapporter aux documents de référence (mémento, contrat/convention de stage, règles TFE,) en vigueur dans les différentes sections et disponibles sur l'intranet.

L'étudiant majeur est l'interlocuteur de l'institution de formation. Les parents ne peuvent se substituer à l'étudiant dans ses contacts avec ses formateurs, les maîtres ou référents de stage ou la direction. En outre les examens – et leurs résultats – constituant pour les étudiants des données à caractère personnel, ils ne peuvent être transmis à des tiers que dans le respect de la loi du 8 décembre 1992

ACTIVITES D'APPRENTISSAGE

Pour rappel, l'article 76 du décret du 07.11.13 définit les activités d'apprentissage comme suit :

1. des enseignements organisés par l'établissement, notamment des cours magistraux, exercices dirigés, travaux pratiques, travaux de laboratoire, séminaires, exercices de création et recherche en atelier, excursions, visites et stages ;
2. des activités individuelles ou en groupe, notamment des préparations, travaux, recherches d'information, travaux de fin d'études, projets et activités d'intégration professionnelle 3° des activités d'étude, d'autoformation et d'enrichissement personnel.

Toutes peuvent faire l'objet d'une évaluation et peuvent être exprimées en termes de crédits.

Toute activité prévue à l'horaire et/ou annoncée comme obligatoire aux étudiants, fait partie des activités d'apprentissage

1. Les horaires

Les horaires des cours et toute modification y afférant sont affichés aux valves et/ou transmis via HELMo Connect. La consultation de ces informations est obligatoire et journalière.

2. Modalités de vérification et de contrôle des présences

Ces modalités sont prévues dans le Règlement des Etudes de la Haute Ecole.

Dans la section Education physique, les certificats médicaux d'incapacité physique ne dispensent nullement l'étudiant de la présence aux activités d'apprentissage. En cas d'incapacité, il est interdit à l'étudiant de participer à toute activité physique et sportive (sauf s'il dispose d'un certificat médical circonstancié). La Direction doit être informée de la durée et de la gravité de l'incapacité. Elle attire l'attention de l'étudiant sur le fait que la durée et la gravité de l'incapacité peuvent hypothéquer la réussite des activités d'apprentissages.

3. Stages

3.1 Champ de formation pédagogique

- Tous les stages sont obligatoires. Chaque stage doit permettre de satisfaire les attentes prévues dans les fiches descriptives des UE.
- Les attributions de stage sont organisées par les sections pédagogiques.
- Sauf dérogation accordée par la direction, un étudiant ne peut effectuer un stage dans une école où un membre de sa parenté (4^{ème} degré) ou une connaissance proche y occupe une fonction.
- En période de stage, toute absence doit être aussitôt signalée à l'école de stage **ET** à l'institut de formation. Conformément aux dispositions reprises dans le RE. L'étudiant qui s'absente en stage sans motif légitime ou sans le signaler préalablement à l'école de stage ET à l'institut de formation ne sera pas admis à poursuivre le stage.
Les étudiants qui, même avec un motif légitime, cumulent un nombre élevé d'absences, peuvent se voir imposer un prolongement du stage de manière à avoir une expérience suffisante pour rencontrer les attentes de la formation.

3.2 Champ de formation socio-éducatif

Baccalauréat en Education Spécialisée en accompagnement psycho-éducatif

- L'étudiant est tenu de se référer aux modalités prévues dans le carnet de stage. En particulier, pour les étudiants du Bloc intermédiaire et du Bloc diplômant, les dates auxquelles doivent aboutir les différentes démarches de recherche de stage (recherche, entretien avec le professeur, validation, ...) sont fixées dès l'année académique précédente.
- Dans chacun des trois blocs, tout étudiant qui n'aurait pas commencé son stage dans les 3 semaines suivant la date fixée, devra rencontrer la Direction avec son professeur de pratique professionnelle. Sauf circonstances exceptionnelles appréciées par la Direction, l'accès au stage lui sera refusé.
- Toute absence en stage doit être justifiée par un motif légitime sauf négociation préalable avec le lieu de stage et formalisée par un écrit de la part du lieu de stage
- Les étudiants qui, même avec un motif légitime, cumulent un nombre élevé d'absences, peuvent se voir imposer un prolongement du stage de manière à avoir une expérience suffisante pour rencontrer les attentes de la formation.

4. Les dossiers de stage :

Chaque étudiant peut sur demande consulter son dossier pédagogique en présence d'un membre du personnel.

5. TFE

5.1. Champ de formation pédagogique

Les dates seront fixées et affichées par les sections en fonction du plan de formation.

5.2. Champ de formation socio-éducatif

L'étudiant est tenu de se référer aux modalités prévues dans le document intitulé « Planning définitif et impératif des présentations des TFE » et distribué dans le courant de l'année.

Les dates de dépôt et de présentation du TFE seront fixées et affichées par le secrétariat.